

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[tpvs21f_2015.docx]

T-PVS (2015) 21

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**RECOMMANDATION N° 184 (2015)
SUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS
HYDROELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU
PARC NATIONAL DE MAVROVO
(« L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »)**

*Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 184 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur les projets d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, en accordant une attention toute particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Constatant que le parc national de Mavrovo, dans « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », est un des points chauds de la diversité biologique en Europe, qui accueille un nombre très élevé d'espèces et d'habitats naturels protégés par la Convention de Berne;

Rappelant que le parc national de Mavrovo a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Notant que le parc national de Mavrovo et ses environs immédiats constituent l'une des zones de reproduction essentielles du Lynx des Balkans, qui est gravement menacé d'extinction;

S'inquiétant du fait que le plan de gestion du parc national attend toujours son adoption officielle, et encourageant le gouvernement à adopter le cadre juridique approprié;

Prenant note du rapport (document [T-PVS/Files \(2015\) 36](#)) de l'expertise sur les lieux réalisée les 24 et 25 juin 2015,

Recommande que « l'ex-République Yougoslave de Macédoine » puisse d'urgence:

1. suspendre la réalisation de tous les projets du gouvernement et, en particulier, des centrales hydroélectriques envisagées et des infrastructures correspondantes, sur le territoire du parc national de Mavrovo, jusqu'à l'achèvement d'une évaluation stratégique d'impact sur l'environnement tenant compte du point suivant de la Recommandation, et accordant une attention particulière à l'impact cumulé de tous les aménagements prévus sur le territoire du parc ainsi qu'à l'aspect social; cette évaluation doit également envisager les effets à long terme dans la région sur le régime hydrologique des cours d'eau Drin et Vardar;
2. dans le cadre de l'évaluation ci-dessus, veiller aux impératifs spécifiques de la conservation des espèces de faune et de flore pour la sauvegarde desquelles le parc national de Mavrovo a une responsabilité particulière, notamment les espèces et les habitats pour lesquels ce site a été proposé comme site candidat Emeraude; tenir compte des conclusions de l'analyse recommandée au point ci-dessus lors de l'adoption du plan de gestion du secteur;

3. informer régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.

Invite les institutions financières internationales à prendre en compte les conclusions de l'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement au moment de décider du financement de projets hydroélectriques dans le parc.